

ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'ETUDE DE LA MOSAÏQUE ANTIQUE

STATUTS MODIFIÉS adoptés par l'Assemblée générale le 20 juin 2003

Article 1

L'Association à but non lucratif, dénommée ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'ETUDE DE LA MOSAÏQUE ANTIQUE (AFEMA), fondée le 28 avril 1979 à Lille par un groupe de chercheurs réunis en table ronde, a pour objet :

1) de promouvoir la conservation, la présentation au public et l'étude scientifique de la mosaïque antique, et ce en intervenant, notamment, auprès des administrations centrales, collectives locales, organismes culturels, Universités, organismes de Recherche ;

2) de soutenir dans les pays européens francophones l'action de l'Association internationale pour l'Etude de la Mosaïque antique (AIEMA).

Article 2

L'Association agira :

1) en recueillant des subventions publiques ou privées destinées à la réalisation des buts définis à l'article 1 ;

2) en s'efforçant de réunir les compétences et les intérêts touchant l'étude de la mosaïque par le moyen

- de réunions périodiques,
- de la création et de la diffusion d'un organe de liaison,
- de l'organisation éventuelle de congrès ou colloques,
- de toute autre activité concourant à la réalisation des objectifs indiqués à l'article 1.

Article 3

L'Association se compose de membres adhérents (personnes physiques) et donateurs (personnes physiques et personnes morales, notamment les organismes s'intéressant à l'étude de la mosaïque).

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il est prévu un tarif réduit pour les étudiants.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes

ayant rendu des services signalés à l'Association, et dispense du paiement de toute cotisation.

Article 4

Le titre de membre se perd soit par démission, soit par non paiement de la cotisation, soit par radiation pour motif grave, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

Article 5

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association a lieu une fois par an, sous la présidence du Président en exercice ou sous la présidence d'un des membres du Conseil désigné par le Président. La date, le lieu, l'ordre du jour en sont proposés par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports moral et financier du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration élus selon les modalités définies au dernier alinéa.

L'Assemblée générale peut se réunir à tout moment en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir un tiers au moins des membres de l'Association, présents ou représentés, nul ne disposant de plus de trois pouvoirs.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à la majorité des membres présents ou représentés (absolue aux deux premiers tours, relative au tour suivant).

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus, au nombre de six, pour quatre ans, dont le mandat est

renouvelable deux fois et d'un membre de droit, le Président de l'AIEMA.

Ce Conseil élit en son sein un Président, un Secrétaire, et un Trésorier qui constituent le Bureau. Ces fonctions sont incompatibles avec celles de Président de l'AIEMA et de Trésorier de l'AIEMA.

Le Conseil peut coopter jusqu'à la prochaine Assemblée générale un membre de l'Association pour remplacer un membre élu démissionnaire.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des délibérations par le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint. Les procès-verbaux sont approuvés à la séance suivante.

Article 8

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Des frais engagés pour l'Association pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

En cas de besoin et avec accord du Conseil d'administration, le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui doit nécessairement jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but pour suivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la Loi.

Article 12

Les recettes de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions qui pourront être accordées ;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat aura été autorisé par l'Assemblée générale ;
- 4) du revenu de ses biens ;
- 5) de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association, soumise un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale qui aura à en connaître. Celle-ci ne pourra modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai à l'Autorité administrative.

Article 16

Au cas où l'Association déciderait, en Assemblée générale, de se pourvoir d'un règlement intérieur, celui-ci sera porté à la connaissance de l'Autorité administrative.

Article 17

L'Association est présentement domiciliée, à l'ENS, 45 rue d'Ulm, 75005 Paris.

Le lieu de domicile pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.